

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°013 du 21 octobre 2015
Portant sanction applicable au quotidien
Le Temps édité par la **Régie Cyclone**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la Décision N°003 du 08 octobre 2015 portant réglementation du traitement de l'information par la presse pendant la campagne pour l'élection du président de la République d'octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 21 octobre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°3615 du mercredi 21 octobre 2015, le quotidien **Le Temps** a publié en quatrième de couverture, une affiche de M. Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République d'octobre 2015 ;
- 2) Que sur cette affiche électorale, le Conseil national de la presse(CNP) a pu lire ceci : « *Mamadou Koulibaly/ L'heure est arrivée, Osons dire non aux élections truquées/ Osons/2015/ Liste électorale excursionniste/ Commission électorale inféodée/ Bulletin de vote non conforme à la loi/ Médias de service public caporalisés/ Violations répétées du Code électoral/ Financement opaque de partis politiques/Milices non désarmées/ POUR QUE PLUS PERSONNE NE MEURT POUR UNE ELECTION/ OSONS DIRE NON A CES ELECTIONS TRUQUEES COMME MAMADOU KOULIBALY* » ;
- 3) Que cette affiche est illustrée de la photographie de M. Mamadou Koulibaly ainsi que du logo de son parti politique « Lider ».

Article 2 : Relève

- 1) Que cette affiche électorale est en effet, un appel au boycott de l'élection présidentielle d'octobre 2015;
- 2) Que la publication de cette affiche a violé tant les dispositions de la loi sur la presse que l'éthique et la déontologie de la profession ;
- 3) Que cette affiche comporte des accusations non corroborées de preuves susceptibles de permettre au lecteur d'apprécier leur teneur;
- 4) Que le contenu de cette affiche viole les dispositions de l'article 4 du Code de déontologie qui recommande au journaliste de tenir la règle de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication de l'information;

- 5)** Qu'en plus, cette affiche transgresse les dispositions pertinentes de l'article 6 du Code de déontologie qui stipule que le journaliste ne devra jamais confondre son métier avec celui de publicitaire ou de propagandiste et n'accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs, des autorités politiques ;
- 6)** Qu'en offrant son support à la publication de cette affiche, l'organe de presse s'est approprié son contenu manifestement aux antipodes des règles éthiques et déontologiques;
- 7)** Qu'en effet, cette affiche renferme des accusations non équilibrées, sans fondement et donc diffamatoires ;
- 8)** Qu'au terme de l'article 21 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le Directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal, sa responsabilité est engagée pour tout article publié;
- 9)** Qu'au surplus, une telle publication est de nature à entamer la cohésion sociale, à troubler l'ordre public et à faire peser de réelles menaces sur le processus électoral en cours ;
- 10)** Que donc, la publication de cette affiche électorale par voie de presse ne peut être tolérée ;
- 11)** Que la mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Par conséquent, elle comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément.

Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien **Le Temps** édité par l'entreprise de presse **Régie Cyclone** pour une durée de trois(3) jours conformément aux dispositions des articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) L'entreprise de presse **Régie Cyclone**, éditrice du quotidien **Le Temps** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Chambre Administrative de la Cour suprême.
- 3) Il est fait défense à tout imprimeur d'imprimer, sous quelques formes que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien **Le Temps** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **Régie Cyclone** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 21 octobre 2015

Pour le CNP
Le Président


**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE